

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.018 du 16 juin 2022

A. 230.421/XI-22.912

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Brecht DE SCHUTTER, avocat,
brusselsesteenweg 54
2800 Malines,

contre :

**le Commissariat général
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 mars 2020, **XXX** sollicite la cassation de l'arrêt n° 232.131 du 31 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 238.863/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.722 du 3 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

L'arrêt n° 251.273 du 15 juillet 2021 a rejeté la requête en cassation en application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'arrêt n° 251.375 du 18 août 2021 a retiré l'arrêt n° 251.273 du 15 juillet 2021 et a rouvert les débats.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante en son domicile élu par un courrier daté du 22 novembre 2021, réceptionné le 26 novembre 2021. Cette notification a fait mention de l'article 18, § 1^{er}, précité et a invité la partie requérante à introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue dans un délai de trente jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 16 juin 2022 par :

Yves Houyet
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet